DÉCRET N.° 2046.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que dans les Villes aſſiégées, bloquées ou cernées, les matières, marchandiſes & denrées de tout genre, ſeront miſes en commun.

Case
folio
FRC
10333
no. 120

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

Dans toute ville aſſiégée, bloquée ou cernée par les troupes ennemies, toutes les matières, marchandiſes & denrées de tout genre, néceſſaires à l'exiſtence des citoyens, ainſi qu'à l'habillement & aux équipemens, & à la défenſe de la ville, ſeront miſes en commun, payées au propriétaire aux frais de la République, & diſtribuées également à tous les citoyens & aux familles en raiſon des beſoins.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 Nivôſe, an 2.e de la République une & indiviſible. *Signé* DAVID, *préſident;* JAY & PELLISSIER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif

TRINITY LIBRARY

proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-quatrième jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.